



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SISLEY INDUSTRIE

1, rue des Mardeaux
Zone Industrielle
41000 Villebarou

Références : VAT20250312
Code AIOT : 0010005710

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement SISLEY INDUSTRIE implanté 1, rue des Mardeaux Zone Industrielle 41000 Villebarou. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SISLEY INDUSTRIE
- 1, rue des Mardeaux Zone Industrielle 41000 Villebarou
- Code AIOT : 0010005710
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe est spécialisé dans la fabrication et la distribution de produits cosmétiques très haut de gamme, tels que crèmes de soins, maquillages, lotions et gels, parfums de la marque Sisley. Installée sur le site de production de VILLEBAROU en 2003, l'effectif du site est passé de 56 personnes en 2003 à 227 personnes actuellement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
2	Plan des réseaux (évacuation des eaux) (arrivée eau potable)	Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
4	Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.5.1. (modifié par article 1.2 APC du 20/08/2019)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.3.2.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Aménagement du point de rejet n°2	Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.5.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Paramètres généraux des rejets	Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.6.2.	/	Demande d'action corrective	2 mois
13	Surveillance des effluents liquides - fréquence et paramètres	Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.6.3.2 modifié par l'article 1.6 de l'APC du 20/08/2019	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
14	Surveillance des rejets - VLE	Arrêté Préfectoral du 20/08/2019, article 3.1.6.3.1 (modifié par l'article 1.5 de l'APC du 20/08/19)	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Disconnecteurs	Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.1.1	/	Sans objet
6	Bassin ou dispositif de confinement	Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.3.3	/	Sans objet
7	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées - séparateurs	Arrêté Préfectoral du 20/08/2019, article 3.1.2.4. (modifié art 1.3 APC 20/08/19)	/	Sans objet
8	Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.6.1.	/	Sans objet
9	Réseau de collecte des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.2	Susceptible de suites	Sans objet
12	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
15	Rejet dans un ouvrage collectif	Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.6.5.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état</p>

est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

[...]

Constats :

Lors de la précédente visite du 11 octobre 2023, l'inspection constate que l'état des stocks présente un manque de lisibilité, et ne permet donc pas de répondre aux deux objectifs détaillés dans l'arrêté ministériel.

Lors de la présente visite et comme lors de la précédente visite, l'exploitant indique que l'état des stocks est mis à jour quotidiennement. Une routine informatique permet de l'éditer chaque jour à 23h, le gardien le reçoit par mail et le document est également déposé sur un espace partagé.

Pendant la visite, l'exploitant accède au réseau sur lequel l'état des stocks de la veille a été enregistré soit le 11/06/2025. Cet état des stocks est ainsi accessible aux cadres d'astreinte et aux gardiens présents au poste de garde.

Pour la visite d'inspection, l'exploitant a envoyé à l'inspection l'état des stocks du 01/06/2025. Ce document présente l'état des stocks total ainsi que l'état des stocks pour chacun des lieux de stockage (C1 conditionnement, A1 alcool ATX FA-01 Bis...).

Le document regroupe les produits en fonction de leurs dangers et de leurs caractéristiques:

- Dangers physiques,
- Dangers pour la santé,
- Dangers pour l'environnement,

Ainsi que l'état des stocks de déchets et la synthèse des produits non dangereux// combustibles.

L'inspection questionne l'exploitant sur ce document :

- dans le local A1, local ATEX où sont stockés les alcools, celui-ci explique pourquoi la quantité de matières premières avec une mention de danger liquides inflammables est différente de la quantité de produits finis dangereux. Cette différence provient du comptage d'une part des matières premières brutes et de l'autre part des matières emballées ,
- l'exploitant précise que les produits présentant plusieurs mentions de dangers sont comptabilisés dans chacune des catégories,
- **la partie consacrée au stockage des déchets reste à compléter.**

Concernant le classement au titre des rubriques 4XXX, l'état des stocks ne permet pas de savoir précisément la rubrique à considérer puisque les produits sont regroupés en grande famille de danger.

Par exemple sont regroupés les mentions de dangers H224/225/226 associées aux rubriques 4330 ou 4331.

L'exploitant présente le suivi ICPE des rubriques 4XXX réalisé avec un autre fichier où les produits sont répertoriés. Par échantillonnage l'inspection demande à consulter les FDS de 2 produits et peut constater pour ces 2 produits le TEGO Betain et l'huile essentielle de cyprès que les mentions de danger et les rubriques associées sont correctes.

Un produit ciblé par l'inspection avec les mentions de danger H300/310/330 n'a pas de rubrique associée, le document doit être complété.

L'état des stocks a été modifié depuis la dernière visite ainsi l'écart est reformulé.

Constat : L'état des stocks et le suivi des rubriques 4XXX doivent être complétés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plan des réseaux (évacuation des eaux) (arrivée eau potable)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature. [...]
Constats :
Lors de la précédente visite du 11 octobre 2023, l'inspection constate que le plan des réseaux ne comporte pas les dispositifs de protection de l'alimentation et que la différenciation des plans ne permet d'identifier clairement si des raccordements sont réalisés entre les différents réseaux, notamment au niveau du point de rejet n°2.
Lors de la présente visite l'exploitant présente le plan d'évacuation des eaux et explicite les raccordements effectués au niveau du point de rejet N°2. L'inspection n'a pas de remarque.
Il a été constaté les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les séparateurs à hydrocarbures sont identifiés, - les vannes d'isolement sont identifiées,

- la station de traitement est identifiée comme le bâtiment N°6,
- les 2 bassins d'orages sont identifiés.

L'exploitant présente également le plan PID des réseaux d'alimentation,

L'inspection constate la présence des disconnecteurs suivants :

- disco Eau de ville usine (couloir local technique)
- disco Eau adoucie (couloir local technique)
- disco Eau purifiée (couloir local technique)
- disco EPU LT47 (couloir local technique)

Un disjoncteur n'est pas présent sur le plan

- disco Eau potable (Station des eaux)

L'écart est maintenu et reformulé.

Constat : Le plan des réseaux ne comporte pas l'ensemble des dispositifs de protection de l'alimentation en eau potable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Disconnecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les ouvrages de prélèvement en eaux de nappe ou de surface et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés [...] d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

Constats :

Documents consultés : contrôles des disconnecteurs

- disco Eau de ville usine (couloir local technique) (WATTS TK9B) date 25/10/24 ok
- disco Eau adoucie (couloir local technique) (WATTS TK9B) date 25/10/24 ok
- disco Eau purifiée (couloir local technique) (WATTS TK9B) date 25/10/24 ok
- disco EPU LT47 (couloir local technique) (WATTS TK9B) date 25/10/24 ok
- disco Eau potable (Station des eaux) (WATTS TK9B) date 25/10/24 ok

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.5.1. (modifié par article 1.2 APC du 20/08/2019)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux 5 points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5
Nature des effluents	Epnp + EPp	EI + EU + EPnp + EPp	EPnp+ EU	EPp + EU	EPp
Exutoire du rejet	Bassin d'orage de 2725 m ³ et infiltration	Réseau unitaire d'assainissement communal	Réseau unitaire d'assainissement communal	Réseau unitaire d'assainissement communal	Bassin d'orage de 240 m ³ et infiltration
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures pour Epp + vannes d'isolement	Fosse de décantation, Bassin tampon et Station de Prétraitement Physico chimique pour les EI + 3 séparateurs Hydrocarbures pour les Epp + 2 vannes d'isolement	Maintien du réseau unitaire existant Pas de traitement particulier	Séparateur Hydrocarbures pour EPp	Séparateur à hydrocarbures pour Epp + vannes d'isolement

M i l i e u n a t u r e l r é c e p t e u r	Nappe	Loire	Loire	Loire	Nappe
Conditions d e r a c c o r d e m e n t	Sans Objet	Autorisation de rejet	Autorisation de rejet	Autorisation de rejet	Sans Objet

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Constats :

Documents consultés:

-arrêté d'autorisation de déversement signé le 30/01/2025

-convention de déversement signé par Aggopolys conclue pour une durée de 10 ans à la notification de l'arrêté.

Ces documents n'appellent pas de remarque de l'inspection.

L'exploitant présente également sur plan la localisation des 5 points de rejets et les bassins d'infiltration :

Point de rejet N°1 eaux pluviales avec vannes d'isolement et séparateur N°2,

Point de rejet N°2 avec pour les eaux pluviales les vannes d'isolement n° 1/4/5 et séparateurs associés, et les eaux industrielles traitées,

Point de rejet N°3 eaux usées et eaux pluviales,

Point de rejet N°4 avec pour les eaux pluviales du bâtiment 7, le séparateur associé N°7,

Point de rejet N°5 avec pour les eaux pluviales la vanne d'isolement n°3 et séparateur associé avant rejet dans bassin d'orage.

Il ressort de cette présentation une incertitude sur le devenir du réseau au niveau de la vanne d'isolement N°6 et du séparateur associé qui semble être un point de rejet supplémentaire.

De plus, la convention de déversement N°2025/01 fait état de seulement 2 branchements au réseau unitaire d'Aggopolys contre 3 (N°2/3/4) selon les plans et l'arrêté préfectoral. L'exploitant devra éclaircir ce point.

Constat : Le plan des rejets eaux pluviales fait apparaître un point de rejet potentiel non décrit par ailleurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre.

Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les vannes implantées sur le réseau eaux pluviales et destinées à contenir les eaux polluées consécutivement à un incendie sont repérées à l'aide de pictogrammes

Constats :

L'exploitant présente l'instruction de travail référence INS/0017/06 concernant le rôle des équipiers de première intervention (EPI).

Il est indiqué dans cette instruction que l'EPI doit se rendre aux différents endroits pour fermer les vannes selon l'annexe 1 qui permet de localiser les 6 vannes d'isolement.

Sur le terrain, l'inspection constate au niveau de la vanne d'isolement N°2 :

- que le dispositif est signalé par un panneau,
- qu'il est actionnable en présence du matériel nécessaire au fonctionnement de la vanne,
- que la localisation de l'annexe N°1 est exacte.

L'inspection demande à réaliser un test de fonctionnement de la vanne. Le test est concluant l'opérateur présent ferme la vanne.

Au niveau du bâtiment n°7 (aire de stockage des palettes) et de l'aire de stockage des déchets, le réseau d'eaux pluviales (point de rejet N°4) est uniquement équipé d'un séparateur hydrocarbures. L'inspection constate d'une part la présence d'un regard entre le bâtiment et la zone déchets, les plans ne permettant pas de savoir comment ce regard est raccordé au reste du réseau et d'autre part qu'il n'a pas été possible pendant l'inspection de statuer sur le devenir des eaux d'extinction en cas d'incendie sur ce bâtiment.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que lors d'un incendie dans cette zone les eaux d'extinction incendie seront bien confinées sur le site.

Constat : L'exploitant ne peut pas justifier du confinement des eaux d'extinction lors d'un incendie du bâtiment N°7 (réseaux d'eaux pluviales et regard de la zone déchets).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Bassin ou dispositif de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.3.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention de la pollution des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont recueillies par le dispositif constitué du réseau des eaux pluviales et des 3 cours à camion du site qui présentent la forme d'un décaissé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan d'évacuation des eaux et l'instruction en cas d'incendie font état de 6 vannes d'isolement.</p> <p>Par sondage l'inspection se rend au niveau de la cour camion reliée selon les plans à la vanne d'isolement N°2.</p> <p>Par d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées - séparateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2019, article 3.1.2.4. (modifié art 1.3 APC 20/08/19)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention de la pollution des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de voiries et de parking. La surface couverte est de 15 300 m².</p> <p>Ces eaux sont rejetées pour partie dans deux bassins d'orage et d'infiltration de 2725 m³ et de 240 m³ de capacité, respectivement situés au Sud-Ouest et au Nord-Ouest du site, après passage dans un débourbeur-déshuileur à obturation automatique placé en amont de chaque bassin, et pour partie au réseau communal unitaire via trois points de rejets. Deux de ces trois points de rejets sont équipés d'un débourbeur-déshuileur à obturation automatique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan d'évacuation des eaux fait état de 7 séparateurs, placés en amont de chaque rejet. L'exploitant présente la fiche d'entretien des séparateurs du 26/07/2024.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.6.1.

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition.) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Constats :

L'exploitant déclare que le suivi de la station de pré-traitement du site est géré par une société externe, qui a en charge la maintenance et le suivi des paramètres.

Les analyses sont réalisées directement en sortie de station. L'exploitant indique que la station présente une capacité équivalente à environ 2 à 3 jours de fonctionnement normal du site avec 2 bassins. Il déclare qu'en cas de dysfonctionnement, les effluents seraient retenus au sein de cette capacité tampon dans l'attente de la réalisation des mesures correctives.

La station de traitement dispose d'un dispositif d'autosurveillance en continu en sortie de station pour les paramètres suivants :

- mesure débit,
- sonde de pH,
- mesure température.

Pendant la visite, l'inspection relève les paramètres suivants :

- débit en sortie sur canal de rejet = 0 (pas de rejet au moment de la visite de terrain),
- pH= 5,52,
- température= 22,3°C.

Par sondage l'inspection demande à l'exploitant de justifier :

- de l'entretien du tamis rotatif

L'exploitant de la station présente le cahier de route dans lequel le dernier entretien du tamis est noté en date du 27/05/2025,

- de l'étalonnage du pH mètre.

L'exploitant de la station présente le dernier étalonnage en semaine 23.

L'inspection demande à l'exploitant de la station de réaliser l'étalonnage de la sonde pH pendant

la visite. Le test n'est pas concluant quel que soit le pH de la solution testée l'indication de pH reste identique pH à 5,5.

L'extrait de la journée du 11/06/2025 indique une valeur de pH constante à 5,5.

L'inspection conclut à un défaut de la sonde pH. L'exploitant indique que la station ne redémarrera qu'une fois la sonde pH opérationnelle.

Le constat suivant est dressé : La sonde pH au niveau du canal de mesure semble hors service au jour de la visite.

Par courriel du 17 juin 2025, l'exploitant transmet un extrait du journal de bord de la station de pré-traitement. Cet extrait indique en date du 12/06/25, un test d'étalonnage non concluant et l'absence de redémarrage de la station.

Cet extrait indique en date du 13/06/25, un changement de la sonde pH, un étalonnage ok et un redémarrage de la station.

Les éléments transmis sont de nature à lever l'écart noté en inspection.

L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réseau de collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]

Constats :

Lors de la précédente visite du 11 octobre 2023, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les actions réalisées concernant les mesures mises en place afin de s'assurer du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents.

Dans sa réponse du 08/12/23, l'exploitant indique que les réseaux d'évacuation des eaux ainsi que les équipements associés font l'objet d'une maintenance préventive.

L'inspection constate sur le plan de surveillance annuel qu'il existe une ligne:

-vérification du bon état des réseaux dernière vérification 28/05/25 périodicité annuelle.

L'exploitant présente également les 2 rapports d'intervention, mission de type Curage des réseaux EU, EP, EI de l'extérieur du site du 27 et 28/05/25.

L'écart est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Aménagement du point de rejet n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons. Un point de mesure (débit, température, concentration en polluants...) équipe le point de rejet n°2.

Ce point doit être aisément accessible et permet de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité.

Constats :

Lors de la précédente visite du 11 octobre 2023, l'inspection constate que la canalisation de rejets des eaux pluviales au point de rejet n°2 ne dispose pas d'un point de prélèvement d'échantillons.

Dans sa réponse du 8 décembre 2023, l'exploitant indique qu'un avenant à sa commande pour les mesures de surveillance sera fait avec un prélèvement et mesurage au point de rejet N°2 en mélange à partir de décembre 2023.

Lors de la présente visite, l'inspection constate que la station de traitement dispose d'un canal de mesure. La zone de prélèvement est facilement accessible, en toute sécurité. L'exploitant indique que le point de rejet n°2 regroupe les effluents industriels, eaux usées et les eaux pluviales, comme précisé dans l'arrêté préfectoral.

L'inspection constate que la convention de rejet indique bien que les mesures de concentration et débit doivent être faites en sortie de station de prétraitement.

L'inspection considère que la mesure au point de rejet N°2 en mélange tel que défini dans l'arrêté préfectoral n'est pas suffisante.

L'exploitant devra définir pour le point de rejet N°2 un nouveau point de mesure en amont de la zone de mélange :

- 1 point de mesures 2 bis en sortie de la station de traitement avec l'ensemble des paramètres à mesurer annuellement et hebdomadairement.
- 1 point de mesure 2 en mélange où les paramètres seront mesurés uniquement par temps de pluie.

Constat : L'exploitant demandera une mise à jour de son arrêté préfectoral afin de créer le point de mesure 2bis à la sortie de la station de traitement auquel les concentrations maximales et flux définis à l'article 3.1.6.3.1 seront appliqués et devra justifier de mesures en sortie de la station de traitement lors de la prochaine campagne de mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Paramètres généraux des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.6.2.

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C,
 - pH: compris entre 5,5 et 8,5
 - Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- [...]

Constats :

Selon la formulation de la prescription ci-dessus l'ensemble des rejets du site se voient imposer :

- une température : <30°C,
- un pH: compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Et cela même si le programme de surveillance des points de rejets N°1/5 (article 3.1.6.3.2) ne reprend pas explicitement de fréquence de surveillance pour la température et le pH. L'exploitant pourra s'il le juge utile demander que l'article 3.1.6.3.2 soit mis à jour pour une meilleure compréhension.

Selon les mesures réalisées le 19 décembre 2024 présentées dans le rapport du gestionnaire de la

station de traitement des eaux :

- Mesure de la température : <10,8°C, faite en tout point de rejet

- Mesure du pH

Point 1/5 : pas de mesure

Point 2 : pH 7

Point 3 : pH 7,7

Point 4 : pH 7,6

- Couleur

Point 2 : 17 mgPt/L

Concernant la couleur l'inspection considère que cette prescription n'est pas adaptée aux rejets du site qui s'effectuent soit dans le réseau communal unitaire soit dans des bassins d'infiltration. L'exploitant réalise une mesure au point de rejet qui n'est pas une zone de mélange dans le milieu récepteur. L'exploitant pourra s'il le juge utile demander une adaptation de cette prescription.

Constat : L'exploitant ne peut pas justifier du respect du pH pour les rejets des points 1 et 5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

Par sondage l'inspection constate la présence des valeurs et paramètres pour les mesures réalisées le 19 décembre 2024.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance des effluents liquides - fréquence et paramètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.6.3.2 modifié par l'article 1.6 de l'APC du 20/08/2019

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise ou fait réaliser par un laboratoire de son choix une surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais suivant le programme et les conditions définies dans le tableau ci après.

Identification du rejet	N°1 et N°5	N°2	N°3 et N°4
Paramètres à analyser ou mesures à effectuer	HCT, débit	Température, pH, débit, HCT, azote global, phosphore total, Cu, Zn // DCO, DBO5, MES	Température, pH, débit, DCO, DBO5, MES, HCT
Mode de suivi	Ponctuel	Prélèvement sur 24h proportionnellement au débit	Ponctuel
Fréquence	Annuelle par temps de pluie	Annuelle par temps de pluie // hebdomadaire	Annuelle par temps de pluie

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la précédente visite du 11 octobre 2023, l'inspection constate que l'exploitant ne réalise pas de mesure de débit au point de rejet n°4. L'exploitant indique que l'aménagement du point de rejet ne permet pas la mesure du débit à cet endroit.

Dans sa réponse du 08/12/25, l'exploitant indique que la mesure de débit au point de rejet N°4 n'a pas été réalisée lors de la dernière campagne d'analyses, en raison de difficultés d'accès et d'importants travaux à prévoir.

Dans sa réponse du 06 juin 2025, l'exploitant indique que la création d'un nouvel accès pour la mesure du débit du point n°4 et fournit une photo du nouvel aménagement.

Documents consultés:

rapport du gestionnaire de la station de traitement pour 2024
mesure du débit au point N°4 le 19/12/2024 débit 58m3/j

L'écart de la précédente visite est levé.

Données 2024, mesure du 19/12/2024, l'inspection constate les mesures :

- du débit et température sur les points 1 à 5
- des HCT sur les points 1 à 5
- des DCO/DBO5/MES/pH sur les points 2/3/4

Absence de mesure pour le phosphore total et azote global aux points 3/4 (point repris dans les constats N°14)

Absence de mesure du pH aux points 1/5 (point repris dans les constats N°11)

Concernant le point 2 mesures annuelles réalisées le 19/12/2024 sur les paramètres :

DCO/DBO5/MES

Phosphore/Azote/HCT

Cd/Cr/Cu/Hg/Ni/Pb/Zn/As

Sur l'application Gidaf et par sondage, l'inspection constate que :

- les paramètres débit/MES/DBO5/DCO sont mesurés hebdomadairement en janvier/avril/mai 2025 - pas d'écart
- les paramètres phosphore total et azote global sont mesurés mensuellement avril/mars 2025 - pas d'écart
- les paramètres pH, débit et température ne sont pas mesurés quotidiennement avril /mai 2025 comme demandé par la convention de rejet - écart

L'exploitant doit appliquer les fréquences les plus contraignantes entre l'arrêté préfectoral et la convention de rejet.

Constat : L'exploitant ne relève pas quotidiennement les paramètres pH, débit et température comme demandé dans la convention de rejet et n'enregistre pas les valeurs dans GIDAF. L'exploitant ne mesure pas l'ensemble des paramètres pour les points de rejet N°1 et 5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Surveillance des rejets - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2019, article 3.1.6.3.1 (modifié par l'article 1.5 de l'APC du 20/08/19)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies.

Les tableaux qui suivent regroupent pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter.

Référence rejet	N° 1 (EPnp + EPp) Dans bassin d'infiltration de 2725 m ³ et N°5 (EPp) vers bassin de 240 m ³
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
HC totaux	5

	Référence du point de rejet	N°2 (EI + EU+EPp+EPnp)
	Débit de rejet maximal journalier (m3) par temps sec	200
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Maximum journalier autorisé [kg/j]
DCO	2000	400
DBO5	800	160
MES	530	106
HCT	10	2

Azote global	150	30
Phosphore total	50	10
Arsenic	0,025	0,005
Cadmium	0,025	0,005
Chrome	0,100	0,02
Cuivre	0,150	0,03
Mercure	0,025	0,01
Nickel	0,200	0,01
Plomb	0,100	0,02
Zinc	0,800	0,16

Référence rejet	N° 3 (EPp+Epn+EU) et 4 (EPp+EU) Vers réseau d'assainissement communal
Paramètres	Concentration max (mg/l)
MES	600
DCO	2000
DBO5	800

Phosphore Total	50
Azote Global	150
HC totaux	5

Constats :

Concernant les différents points de mesures et selon le rapport de surveillance des rejets aqueux pour 2024 et le rapport d'analyses du laboratoire :

-Points 1 et 5

VLE mesurée 19/12/24

débit point N°1 = 69 m3/j pas de VLE

débit point N°5=65 m3/j pas de VLE

HCT <0.1 - respect de la VLE

-Point 2

VLE mesurée le 19/12/24

L'inspection constate que les VLE de la convention de déversement sont identiques à celles de l'arrêté préfectoral sauf pour le mercure avec un flux max à 0.005 kg/j.

Aucun dépassement des paramètres

- Points 3 et 4

VLE mesurée le 19/12/24

DCO/DBO5/MES/HCT Aucun dépassement des paramètres

VLE pour Phosphore et Azote non mesuré

Constat: L'exploitant ne peut justifier du respect de la VLE pour le Phosphore et l'Azote pour les points 3/4 en l'absence de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Rejet dans un ouvrage collectif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2005, article 3.1.6.5.
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).
Constats : L'exploitant présente un arrêté de déversement signé le 30/01/2005 et la convention associée du 17/02/2025. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite